



VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES,
L.T.N.-O. 2008, ch. 10, DANS SA VERSION À JOUR

- et -

*dans l'affaire de la dispense de l'obligation d'inscription en vertu de
de la NC 31-103 pour les courtiers internationaux*

ORDONNANCE GÉNÉRALE 32-507

ATTENDU QUE l'article 8.18 [*courtier international*] de la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (NC 31-103) prévoit une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier pour les courtiers internationaux;

ATTENDU QUE le terme défini «client autorisé canadien» se retrouve à l'article 8.18 de la NC 31-103;

ATTENDU QUE le terme «client autorisé canadien» à l'article 8.18 de la NC 31-103 peut être plus restrictif que prévu initialement et qu'il ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public si, aux paragraphes 8.18(2) et 8.18(4), le terme «client autorisé canadien» s'entendait comme «client autorisé»;

ET ATTENDU QUE le surintendant a conclu qu'il ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public de rendre la présente ordonnance;

ORDONNANCE :

1. Sauf si le contexte exige une autre interprétation, les termes définis dans la *Loi sur les valeurs mobilières*, la Norme canadienne 14-101, *Définitions* ou la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes* (NC 31-103) ont le même sens dans la présente ordonnance.
2. Une personne est dispensée de l'obligation d'inscription à titre de courtier si elle demande la dispense prévue à l'article 8.18 de la NC 31-103 sauf que, aux paragraphes 8.18(2) et 8.18(4), le terme «client autorisé canadien» s'entend comme «client autorisé».

FAIT à Yellowknife, aux Territoires du Nord-Ouest, ce 3^e jour d'octobre 2011.

Gary MacDougall

Gary I. MacDougall,
Surintendant des valeurs mobilières